

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du vendredi 19 novembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Philippe GINOUX - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland MOUREN représenté par Pascal MONTECOT - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Roland GIBERTI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-007-10601/21/BM

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

8844

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

A partir du 1er janvier 2020, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie SMACL en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Deux dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 492.70 euros (Quatre cent quatre-vingt-douze euros et soixante-dix centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- Mme Claudine BARLES – sinistre du 5 janvier 2021 – montant : 192.70 euros,
- Mme Marie-Lucie DOMINICI – sinistre du 20 mai 2021 – montant : 300.00 euros,

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie SMACL à partir du 1^{er} janvier 2020, sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 1 500 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations les dommages d'un montant individuel inférieur à 1 500 euros.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 492.70 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL